Licence 1^{ère} année Groupe A - 2015/2016 Introduction au Droit

Commentaire de l'arrêt : Civ 1, 11 juin 2009, n°08-16.914

Voir sous l'article 5 du Code civil Dalloz 2016 j. 9 et s

<u>I- ANALYSE(8 pts)</u> <u>A- Les faits (3 pts)</u>

1- Les faits matériels (1 point)

DATE	Evenement
Entre 1981 et	La jurisprudence met à la charge du médecin, en matière d'infection
1982	nosocomiale, une obligation de sécurité moyen
DI	Mme G souffre de varices
Le 27	M. M, médecin, injecte à Mme G un liquide sclérosant
septembre 1981	
et le 11	
janvier 1982	
DI	Mme G est atteinte du virus de l'hépatite C
Le 29 juin	Revirement de jurisprudence : en matière d'infection nosocomiale, le
1999	médecin est soumis à une obligation de sécurité résultat
DI	Mme G, mécontente, souhaite engager la responsabilité de son médecin

2- Les faits judiciaires (2 points)

DATE	EVENEMENT
DI	Mme G, demanderesse, assigne M. M, défendeur, devant un tribunal civil
	de première instance inconnu afin d'obtenir réparation du préjudice subi
	(ou la reconnaissance de la responsabilité du médecin).
DI	Le tribunal civil de première instance rend un jugement inconnu
DI	L'une des parties interjette appel
Le 16 avril	La Cour d'appel de Bordeaux déclare M. M responsable de la
2008	contamination de Mme G par le virus de l'hépatite C et le condamne au paiement de DI en réparation du préjudice subi
DI	M. M forme un pourvoi en cassation
Le 11 juin	La 1 ^{ère} chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi
2009	

B- <u>Le problème de droit (4 points)</u>

1- Les prétentions des parties (3 points)

Demandeur : Mme G	Défendeur : M. M
Mme G demande le paiement de DI en réparation du préjudice subi	M. M refuse le paiement de DI en réparation du préjudice subi
Pourquoi ?	Pourquoi ?

Parce que M. M est responsable	Parce que M. M considère qu'il n'est pas
Pourquoi ?	responsable
	Pourquoi ?
Parce que Mme G considère qu'au moment des	Parce que M. M considère qu'il lui est reproché
	d'avoir manqué à un obligation qui, à la date
mécanisme de responsabilité objective et que le	
médecin a manqué à une obligation qui, à la	•
date des faits reprochés, était à sa charge.	
ante des faits reprodues, cant à sa charge.	
	Pourquoi?
Pourauoi ?	
Parce que selon l'interprétation de l'article	Parce que selon l'interprétation de l'article
1147 du Code civil, le médecin est tenu d'une	1147 du Code civil faite par la jurisprudence
obligation de sécurité de résultat en matière	au moment des faits, le médecin n'est tenu
d'infections nosocomiales, en application du	que d'une obligation de sécurité de moyen en
revirement du 29 juin 2009.	matière d'infections nosocomiales,
Pourquoi 2	Pourquoi ?
Pourquoi ?	i varquvi :
Parce que le revirement de jurisprudence	Parce que le revirement de jurisprudence
de 1999 est rétroactif et s'applique aux faits	de 1999 n'est pas rétroactif et ne s'applique
commis sous l'empire de la jurisprudence	pas aux faits commis sous l'empire de la
commis sous i empire de la jurisprudence	pas aux faits commis sous i empire de la

jurisprudence ancienne n'est pas

d'application immediate.

ancienne et/ou est d'application immédiate.

Pourquoi?

Parce que faire rétroagir une interprétation jurisprudentielle future d'un principe existant au moment des faits respecte le droit à un procès équitable ainsi que le principe de la sécurité juridique, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne

Pourquoi?

Parce que faire rétroagir une interprétation jurisprudentielle future d'un principe existant au moment des faits viole un droit à un procès équitable ainsi que le principe de la sécurité juridique, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

(L'argumentation relevée est en accord avec la solution de la Cour de cassation : "La sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immediate d'une solution nouvelle resultant de l'évolition de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors ue la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge")

(Il s'agit de l'argumentation du demandeur au pourvoi : "une partie à un procès ne peut se voir opposer une règle de droit issue d'un revirement de jurisprudence postérieur aux faits lorsque la mise en oeuvre de celle-ci aboutirait à la priver d'un procès équitable")

2- L'énoncé du problème (1 point)

Par exemple:

Selon le principe du droit au procès équitable fondé sur la sécurité juridique, la nouvelle interprétation jurisprudentielle d'un principe existant doit-elle s'appliquer à des faits qui se sont déroulés avant qu'elle n'ait été énoncée ?

C- La solution de droit (1 points)

Arrêt de rejet, donc pas de visa.

« Mais attendu que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit au procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge ».

II- COMMENTAIRE (12 points)

A- Comprendre la solution (7 pts)

1- En elle-même (2 pts)

a- Par l'analyse (1 point)

Pour info : Infection nosocomiale : désigne une infection contractée au cours d'une hospitalisation, dans un établissement de santé.

- Responsabilité: obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond (responsabilité du fait d'autrui).
- Préjudice : dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers.
- Jurisprudence : la solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit.
- Revirement de jurisprudence : abandon par les tribunaux d'une solution qu'ils avaient

jusqu'alors admise.

 Obligation de moyen : obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis. Le créancier d'une telle obligation ne peut mettre en jeu la responsabilité de son débiteur que s'il prouve que ce dernier a commis une faute, n'a pas utilisé tous les moyens promis.

Obligation de résultat : obligation en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'un résultat précis. Ainsi le transporteur de personnes s'engage envers le voyageur à le déplacer d'un endroit à un autre. L'existence d'une telle obligation permet au créancier de mettre en jeu la responsabilité de son débiteur par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute.

 Droit acquis : en cas de conflit entre deux lois qui se succèdent, se dit d'un droit attribué sous l'empire de la règle antérieure et qui est maintenu malgré les dispositions contraires du nouveau texte.

- Droit à un procès équitable : droit pour toute personne d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable.

b- Par la synthèse (1 point)

Il n'y a pas de droit acquis à une jurisprudence figée. Ainsi, pour contester l'application immédiate d'une nouvelle solution résultant d'un revirement de jurisprudence, le fondement du droit au procès équitable n'est pas valable dès lors que la personne qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge.

2- Par rapport au passé (3 point)

a- La législation antérieure (1 point)

Article 6 §1 Conv. EDH.

Article 5 du Code civil (1804).

Article 1147 du Code civil (1804).

Article 1382 du Code civil (1804).

Article L. 1142-1 et suivants du Code de la santé publique (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009).

b- La jurisprudence antérieure (1,5 point)

Civ. 1ère, 9 octobre 2001 : l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée.

Civ. 3ème, 2 octobre 2002: la sécurité juridique ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit. L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été violé (revirement de jurisprudence relatif à la recevabilité de l'action du syndic de copropriété).

Civ. 2ème, 8 juillet 2004 : les exigences de sécurité juridique et la protection de la confiance légitime invoquées pour contester l'application d'une solution restrictive du droit d'agir résultant d'une évolution jurisprudentielle, ne sauraient consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante, dont l'évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit.

Com., 13 novembre 2007 : l'application immédiate d'une nouvelle règle jurisprudentielle affectant la recevabilité du pourvoi doit être écartée dans la mesure où elle priverait le demandeur au pourvoi d'un procès équitable.

1

Donner <u>un 0,5</u> pt si l'étudiant pense à conclure / tirer les conséquences de la JP antérieure observée.

3- Par rapport au futur (0,5 point)

a- La législation postérieure (0,25 point)

Il n'y a pas de législation postérieure.

b- La jurisprudence postérieure (0,25 point)

Aucune JP postérieure dans le code avec le meme problème de droit que notre arrêt.

EVENTUELLEMENT:

CEDH, 19 fevrier 2013: "violation de l'article 6§1 CEDH lorsque le revirement de jurisprudence entraîne l'imprévisibilité d'une condition procedurale nécessaire pour intenter une action et affecte de manière retroactive la procedure pendant restergnant ainsi le droit d'accès du requérant à un tribunal d'une manière telle que son essence meme s'en est retrouvée altérée"

CEDH, 9 septembre 2011 : lorsqu'il existe une jurisprudence bien établie sur une question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, faute de quoi seraient violés les droit du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée.

4- <u>Les domaines voisins</u> (1,5 points : 0,5 point pour le domaine propre des 1 point pour les domaines voisins)

Domaine propre : selon le principe du droit au procès équitable fondé sur la sécurité juridique, <u>la nouvelle interprétation jurisprudentielle</u> d'un principe existant doit-elle s'appliquer <u>immédiatement</u> à des <u>faits qui se sont déroulés avant qu'elle n'ait été énoncée</u>?

Domaine voisin n°1: <u>La nouvelle interprétation jurisprudentielle</u> est-elle soumis à un principe de non-rétroactivité?

NON

CAR Crim., 30 janvier 2002: Le principe de non rétroactivité ne s'applique pas à une simple interpretation jurisprudentielle

Domaine voisin n°2: <u>La loi nouvelle</u> est-elle applicable aux procédures en cours ? En principe, elle ne l'est pas : article 2 du Code civil. Mais il y a des exceptions :

- la loi interprétative,
- la loi pénale plus douce,
- la loi expressément rétroactive.

Dans ce dernier cas toutefois, l'action du législateur doit être justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général. Tel est le cas lorsque le législateur vise à limiter les effets dans le temps d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées (Ass. plén, 23 janvier 2003).

B- Expliquer la solution (3,5 points)

1- Par des arguments de droit (2,5 pts)

a- Pour la solution (1,5 points)

Par exemple:

Le droit à un procès équitable, garantie notamment par l'article 6 de la CESDH, ne consacre pas « un droit acquis à une jurisprudence figée ».

Effectivement, d'une part, les termes de l'article 6 de la CESDH ne consacrent nullement le droit acquis à une jurisprudence figée. Ledit article dispose du droit à toute personne « d'être entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial » ; et donc de pouvoir accéder au juge pour faire entendre sa cause. D'autre part, si ledit article évoque « la sécurité nationale », ce n'est que pour justifier l'interdiction de la salle d'audience à la presse ou au public.

En tout état de cause, il ne fait nullement référence à « un droit acquis à une jurisprudence figée ». Par conséquent, par un raisonnement déductif, la Cour de cassation refuse de consacrer ce droit acquis à une jurisprudence figée sur le fondement du droit à un procès

équitable et de la sécurité juridique.

De plus à titre subsidiaire, la solution de la Cour de cassation se fonde de manière implicite

sur l'article 5 du code civil (sans le citer). Ce dernier dispose : « il est défendu aux juges de

prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont

soumises ». Par un raisonnement inductif, la Cour de cassation refuse ainsi de consacrer le

droit acquis à une jurisprudence figée qui à fortioti et contraire aux dispositions de l'article 5

du Code civil.

Il faut préciser que la Cour applique à des faits antérieurs à 1999 la solution de 1999 et que

notre arrêt reprend la solution de 2001 et la précise.

La solution paraît donc cohérente.

b- Arguments contre la solution (1 point)

Une autre solution aurait été possible?

Par exemple:

Le droit au procès équitable, garantie par l'article 6 de la CESDH, aurait pu être interprété de

manière extensive par la Cour de cassation. Au delà des termes des l'article 6 de la CESDH.

le droit au procès équitable ne se limite pas au seul droit d'accès à un juge pour faire entendre

sa cause. Ce droit implique une sécurité juridique, qui nécessairement doit être entendue par

la prévisibilité de la règle de droit.

En ce sens, sur le fondement de la sécurité juridique et du droit au procès équitable, il aurait

pu être admis de contester l'application immédiate d'une solution nouvelle issue d'une

évolution (voir d'un revirement) de la jurisprudence.

2- Par des arguments d'opportunité (1 points)

a- Arguments pour la solution (0,5 point)

b- Arguments contre la solution (0,5 point)

1

C- Apprécier la solution (1,5 point)

1- Dans son ensemble (1 point)

Par exemple :

La Cour de cassation confirme par ledit arrêt la solution rendue par la Première chambre civile le 9 octobre 2001, qui consacre que nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation précise que le droit à un procès équitable garantit par la CESDH ne peut être utilisé comme fondement pour contester l'application immédiate d'une nouvelle solution issue d'une évolution de la jurisprudence. En ce sens, la Cour de cassation interprète de manière stricte les termes de l'article 6 de la CESDH, qui se limite de reconnaître le droit d'accès à un juge pour faire entendre sa cause de manière équitable, publique et dans un délai raisonnable.

2- Dans le cas particulier (0,5 point)

Par exemple:

Dans le cas particulier, cette solution est juste à l'égard du patient victim qui se trouve protégé contre les risques liés à l'activité du médecin. Nonobstant, le débat porté sur l'application immédiate d'une nouvelle solution de droit issue d'un revirement de jurisprudence, cet arrêt souligne la protection du patient à l'égard de son médecin. Cet arrêt s'inscrit dans l'évolution jurisprudentielle et législative relative à la responsabilité du médecin à l'égard de ses patients.